

Présentation de l'analyse des rapporteurs des groupes de travail sur les suites données par les administrations aux avis du CNA

Les contributions de M. François COLLART DUTILLEUL et de M. Alain SOROSTE sont jointes en annexe.

M. François COLLART DUTILLEUL présente son analyse des réponses apportées par la DGAI, la DGCCRF et la DGS à l'avis n°30 sur le principe de précaution et la responsabilité dans le domaine alimentaire.

M. Alain SOROSTE présente son analyse des réponses apportées par la DGCCRF à l'avis n°37 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

M. le Président GUERIN insiste sur le fait que les avis du CNA n'engagent pas uniquement les pouvoirs publics mais également les opérateurs. Il regrette qu'une seule fédération, la CGAD, se soit exprimée sur les suites données à ces avis.

Il rappelle que cet exercice permet d'évaluer les suites données par chacun aux recommandations du Conseil et, sur cette base, d'évaluer la pertinence des recommandations émises, tant sur le fond que sur la forme.

M. Jean-Jacques BERGER note que certains problèmes évoqués dans les avis sortent du domaine d'intervention des administrations. Il s'agit parfois de débats sociétaux. Il trouve que reprocher aux administrations de s'abriter derrière les décisions de Bruxelles est un argument un peu facile. Il indique que des suppléments d'information seront données par la DGCCRF sur la base des documents des rapporteurs.

Mme Marie-Hélène MONIER revient sur l'exposé de François COLLART DUTILLEUL et indique qu'à son avis il s'agit du « devoir d'alerte » des salariés dans l'entreprise et non de leur « pouvoir d'alerte ». Cela accroît les risques pour celui les dénonce, mais il s'agit bien de son devoir.

Elle perçoit un paradoxe entre la recrudescence de la judiciarisation et la volonté de ne pas mieux encadrer l'activité par la réglementation.

Enfin, l'examen des suites données aux avis du CNA doit servir de retour d'expérience à l'activité du Conseil et permettre d'appréhender les adaptations à prévoir pour améliorer encore la pertinence des avis et leur caractère opérationnel.

M. Daniel NAIRAUD rappelle que l'avis n°23 du CNA du 1^{er} avril 1999 abordait cette question. Le salarié, en application du code du travail, dispose d'un droit de retrait lorsque des risques peuvent le concerner dans le cadre de ses activités professionnelles. Aucun droit ou devoir à la charge du salarié n'est en revanche précisé dans ce code dans le but de concourir à la mise sur le marché de denrées sûres. En outre, le règlement 178/2002 met les obligations d'alerte et de notification à la charge de l'exploitant au regard des activités placées sous son contrôle.

M. Etienne RECHARD considère à l'appui d'un exemple que la responsabilité du salarié doit également être appréciée à la lumière du code civil et des obligations de prudence qui pèsent sur chacun dans le cadre de ses activités personnelles ou professionnelles.